



8 août 2005

Instruction administrative

Initiatives en matière de technologies de l'information et des communications (TIC)

Afin d'assurer la gestion cohérente et coordonnée des activités TIC dans l'ensemble des départements et lieux d'affectation, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1

Définitions

Au sens de la présente instruction, on entend par :

- a) **Moyen informatique ou télématique** : tout bien corporel ou incorporel servant à produire, acheminer, recevoir, traiter ou représenter des données sous forme électronique, que ce bien soit propriété de l'Organisation, soit couvert par une licence ou soit exploité, géré, fourni ou utilisé autrement par l'Organisation;
- b) **Initiative en matière de TIC** : tout projet ou toute activité, quels qu'en soient le mode de financement et le coût, qui tend à créer ou modifier un moyen informatique ou télématique¹;
- c) **Conseil de l'informatique et de la télématique** : le comité dont les attributions sont définies dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/17;
- d) **Comité des TIC** : un comité formé par un département ou bureau hors Siège, auquel sont dévolues les attributions définies au paragraphe 4.4 de la circulaire ST/SGB/2003/17;
- e) **Comité d'examen des projets (CEP)** : le comité dont les attributions sont définies à la section 5 de la circulaire ST/SGB/2003/17;
- f) **Norme TIC** : une norme relative à un produit, à une technologie ou à un procédé TIC, arrêtée par le Conseil de l'informatique et de la télématique en application de la section 2 de la circulaire ST/SGB/2003/17;
- g) **Étude de viabilité** : un document à l'appui d'une initiative conforme aux normes TIC, établi selon ces normes;

¹ Pour un complément d'information, se reporter à la section 1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/15 intitulée « Utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques » et aux commentaires s'y rapportant.



h) **Responsable** : le fonctionnaire chargé de mettre en œuvre l'initiative en matière de TIC et d'évaluer les avantages qui en découlent;

i) **Inventaire TIC** : l'inventaire des moyens informatiques et télématiques qui, conformément à la présente instruction, est tenu à jour par les responsables et d'autres fonctionnaires sous la direction des comités locaux des TIC et, conformément aux normes TIC pertinentes, doit être consulté par les responsables, les comités locaux des TIC et le CEP;

j) **Documentation contextuelle** : les documents, établis et tenus à jour conformément aux normes TIC pertinentes, qui décrivent les dispositifs informatisés et manuels utilisés pour le fonctionnement d'une unité administrative.

Section 2

Établissement de l'étude de viabilité par le responsable

2.1 Le responsable établit l'étude de viabilité en amont de l'initiative en matière de TIC conformément aux normes applicables et sous la direction, en tant que de besoin, de son comité des TIC.

2.2 Le responsable signale dans son étude tout point sur lequel l'initiative s'écarte des normes TIC en vigueur et indique pourquoi une dérogation se justifie.

2.3 Lorsqu'il établit l'étude, le responsable consulte l'inventaire TIC pour éviter les dédoublements.

2.4 Les informations sur l'initiative qui figurent dans l'étude de viabilité en cours sont saisies dans l'inventaire TIC.

2.5 L'étude de viabilité doit décrire les différentes parties techniques possibles de l'initiative et justifier la solution retenue.

Section 3

Comités des TIC

3.1 Chaque comité des TIC arrête, à l'intention des responsables, des directives portant, au minimum sur :

- a) L'établissement des études de viabilité;
- b) Les dédoublements à éviter;
- c) La mise à jour de l'inventaire TIC;
- d) Le respect des normes TIC pertinentes;
- e) L'examen préalable des projets par un comité des TIC et/ou le CEP.

3.2 Les comités des TIC sont responsables au premier chef de l'examen quant au fond des études de viabilité : ils veillent à leur conformité avec les buts et objectifs du département ou bureau et avec le programme de travail approuvé.

3.3 Ils établissent et tiennent à jour les documents contextuels, conformément aux normes en vigueur.

3.4 Ils veillent à ce que les informations relatives aux initiatives TIC soient saisies au fur et à mesure dans l'inventaire TIC.

3.5 Le Département de la gestion assure la coordination des études de viabilité portant sur des initiatives intéressant plusieurs comités des TIC, avec le concours, le cas échéant, et selon des modalités ad hoc, des départements ou bureaux concernés.

Section 4

Examen des initiatives par les comités des TIC

4.1 Pour chaque initiative, le comité des TIC compétent soumet à l'examen du CEP une étude de viabilité complète et approuvée selon les modalités suivantes :

a) Les initiatives dont le coût prévisionnel, y compris les dépenses de personnel, dépasse 200 000 dollars sur une période de quatre ans sont soumises à l'examen du CEP, sauf dérogation en vertu de la section 4.2;

b) Les initiatives qui prévoient la fourniture de biens ou la prestation de services et doivent donc être examinées par le Comité des marchés du Siège ou par son homologue d'un bureau hors Siège, sont d'abord soumises à l'examen du CEP (sauf dérogation en vertu de la section 4.2);

c) Les initiatives qui comportent des éléments non conformes aux normes TIC ou qui, de l'avis du Président du comité des TIC compétent ou du Président du CEP, compte tenu des nouvelles initiatives consignées dans l'inventaire TIC, pourraient ne pas se conformer aux orientations ou objectifs définis par le Conseil de l'informatique et de la télématique, notamment en matière de normalisation et de prévention des chevauchements d'activités, sont examinées par le CEP.

4.2 Ne sont pas soumises à l'examen du CEP les initiatives suivantes :

a) Celles qui sont expressément prévues et permises par les normes et sont conçues conformément à celles-ci;

b) Celles, quel que soit leur coût, qui portent sur des activités temporaires, d'une durée prévue inférieure à six mois; toutefois, le CEP les examine s'il s'avère que la durée des activités prévues atteindra ou dépassera six mois, et si elles remplissent par ailleurs les conditions requises pour lui être soumises.

Section 5

Examen par le CEP

5.1 Le CEP n'examine que les études de viabilité approuvées par un comité des TIC.

5.2 Le CEP s'assure : 1) que les études de viabilité sont complètes et cohérentes; 2) que les normes TIC ont été appliquées de façon uniforme; et 3) que les vérifications concernant d'éventuels chevauchements ont été faites.

5.3 Sur chaque étude de viabilité dont il est saisi, le CEP prend l'une des décisions suivantes (qu'il consigne) :

a) En recommander l'approbation au Président du Conseil de l'informatique et de la télématique;

b) En recommander le rejet au Président du Conseil de l'informatique et de la télématique;

c) Reporter l'examen de l'étude à une séance ultérieure dans l'attente d'éclaircissements de la part du comité des TIC qui l'a approuvée;

d) Renvoyer l'étude au comité des TIC qui l'a approuvée pour qu'il la modifie et, le cas échéant, la représente.

5.4 Le secrétariat du CEP avise rapidement les comités des TIC et les responsables concernés de toute décision prise par le CEP et/ou le Conseil de l'informatique et de la télématique.

5.5 Le CEP et son secrétariat sont astreints aux délais suivants :

a) Le secrétariat s'assure que les études sont complètes et en accuse réception dans un délai de cinq jours ouvrables;

b) Une étude incomplète est renvoyée dans un délai de cinq jours ouvrables au comité des TIC qui l'a approuvée pour qu'il la complète et la représente;

c) Les études complètes sont remises immédiatement aux membres et membres suppléants du CEP, lequel les examine dans les 10 jours qui suivent leur réception.

5.6 Le CEP se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

5.7 Le CEP peut inviter des membres des comités des TIC à participer à ses séances.

Section 6

Incidences des initiatives en matière de TIC sur le budget-programme

Les départements et bureaux doivent, à l'appui de leurs demandes de crédits pour des initiatives TIC, présenter les études de viabilité approuvées correspondantes.

Section 7

Passation des marchés

Les départements et bureaux doivent inclure l'étude de viabilité approuvée dans toute demande d'achat de biens ou de prestation de services qu'ils présentent pour une initiative en matière de TIC.

Section 8

Disposition finale

La présente instruction entre en vigueur le 15 août 2005.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(Signé) Christopher B. **Burnham**
